



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Convention de prêt d'œuvres Ville de Bastia – Musée de Bastia

Entre :

La Ville de Bastia,
représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,
agissant pour le **Musée de Bastia**,
situé [adresse du musée],
ci-après dénommée « le prêteur »,

D'une part,

Et :

[Nom de l'établissement emprunteur]
représenté par [Nom, fonction]
ci-après dénommé « l'emprunteur »,

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa programmation, le Musée de Bastia est sollicité pour le prêt d'œuvres issues de ses collections en vue de leur présentation au public dans le cadre d'expositions temporaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de ce prêt.

Article 1 – Objet du prêt

Le présent contrat a pour objet le prêt à titre gratuit par le prêteur à l'emprunteur de l'œuvre suivante, ainsi décrite :

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur l'œuvre suivante :

- Artiste :
- Titre :
- Date de création :
- Technique / matériaux / support :
- Dimensions :
- Numéro d'inventaire :
- Valeur d'assurance :

Sont annexés au contrat : photographies contradictoires, certificat d'authenticité, constat d'état préalable et tout document justifiant la propriété du prêteur.

Le prêt n'emporte aucun transfert de propriété, l'œuvre demeure la propriété du prêteur pendant toute la durée du contrat.

Article 2 – Exposition

Le prêt est consenti pour l'exposition suivante :

- Titre :

- Lieu :
- Dates :
- Commissaire / responsable scientifique :

Article 3 – Principes généraux

Les œuvres appartenant aux collections publiques sont inaliénables et imprescriptibles.
Le prêt est accordé à titre gracieux, sous réserve du respect des conditions fixées dans la présente convention.

Article 4 – Conditions de prêt

4.1 Durée du prêt et remise de l'œuvre

Les œuvres ne peuvent quitter le musée plus de deux semaines avant l'ouverture de l'exposition et doivent être restituées dans un délai maximal de deux semaines après sa clôture.

Le prêt est consenti pour une durée déterminée, du XX au XX, incluant transport et installation.

Toute prolongation doit faire l'objet d'un accord écrit préalable notifié par l'une des parties à l'autre au moins quinze **jours avant l'échéance**.

L'œuvre est remise à l'emprunteur après signature contradictoire du constat d'état au lieu suivant : XXXX.

4.2 Préparation des œuvres

Le prêteur peut imposer des opérations préalables (restauration, encadrement, soclage). Ces prestations sont réalisées sous son contrôle et à la charge de l'emprunteur.

4.3 Emballage et transport

L'emprunteur prend en charge :

- l'emballage par un prestataire spécialisé,
- le transport aller et retour,
- le respect des consignes techniques du prêteur.

Le transport doit être effectué par un professionnel agréé.
Un convoyeur pourra être exigé. Ses frais sont à la charge de l'emprunteur.

4.4 Conditions de conservation et sécurité

L'emprunteur s'engage à garantir :

- Température : 20°C $\pm$ 2
- Hygrométrie : 50 % $\pm$ 5
- Éclairage adapté (notamment $\leq$ 50 lux pour œuvres sensibles)

Ainsi que :

- La surveillance humaine permanente,
- Un système d'alarme,
- La sécurisation des vitrines,
- absence de manipulation non autorisée.

Un **facility report** devra être fourni et validé.

4.5 Manipulation et présentation

Les œuvres :

- ne peuvent être manipulées que par du personnel qualifié,
- ne peuvent faire l'objet d'aucune intervention de restauration ou de modification sans accord écrit,
- doivent être accompagnées d'un cartel conforme,
- ne peuvent être déplacées hors du lieu d'exposition convenu qu'avec l'autorisation écrite du prêteur.

Mention obligatoire :

« Musée de Bastia »

4.6 Constat d'état

Un constat d'état est établi :

- au départ,
- à l'arrivée,
- au démontage,
- au retour.

4.7 Assurance

L'emprunteur souscrit une assurance :

- « clou à clou »,
- tous risques,
- sans franchise,
- couvrant transport et exposition.

L'attestation désignant l'emprunteur comme bénéficiaire doit être fournie avant le départ des œuvres.

Le prêteur est couvert par un contrat d'assurance « Tous risques expositions et collections du musée » souscrit auprès de la compagnie SOCIETE AIXOISE DE GESTION D'ASSURANCES - S.A.G.A dont le siège est 1285 Rue André Ampère – PAAP – CS 70535 – 13593 AIX EN PCE CEDEX 3

4.8 Sinistre

Tout sinistre doit être signalé immédiatement au prêteur et à l'assureur.

4.9 Reproduction et communication

Toute reproduction, numérisation ou exploitation de l'image :

- nécessite une autorisation écrite préalable,
- doit mentionner « Musée de Bastia »,
- peut faire l'objet de conditions spécifiques.

Article 5 – Durée

~~La convention est conclue pour la durée de l'exposition, incluant transport et installation.~~

Article 56 – Résiliation

Le prêteur peut retirer les œuvres en cas de non-respect des conditions de conservation, d'exposition, d'assurance ou de restitution, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, notamment pour :

- défaut de sécurité,
- conditions de conservation insuffisantes,

● non-respect des engagements contractuels.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'œuvre est restituée immédiatement, accompagnée d'un constat d'état contradictoire.

Article 6 – Responsabilités des parties

L'emprunteur assume la responsabilité des dommages matériels causés à l'œuvre pendant la durée du prêt, y compris perte, vol, dégradation ou détérioration.

Le prêteur demeure responsable des défauts antérieurs au prêt.

Article 7 – Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Signatures

Fait à Bastia, le en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie

Le Maire de Bastia

Gilles SIMEONI

(Signature)

L'Emprunteur

(Signature)